

2
juillet
2008

Arrêté fixant la rémunération des médiateurs pénaux pour les mineurs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs, du 2 juillet 2008¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,

arrête:

Rémunération des médiateurs **Article premier** Le tarif horaire est de 140 francs pour un médiateur et de 200 francs pour deux médiateurs (co-médiation).

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 juillet 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.